

DEPARTEMENT DU PUY DE DÔME

Préfecture du Puy-de-Dôme

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU :

19 DEC. 2019

Bureau du Courrier

**PROJET DE MISE EN PLACE DE SERVITUDES D'UTILITÉ
PUBLIQUE SUR LE SITE DE STOCKAGE DE RÉSIDUS DE
TRAITEMENT DE MINÉRAI DE PLOMB ARGENTIFÈRE À ROURE,
COMMUNE DE SAINT PIERRE LE CHASTEL**

PROJET PRÉSENTÉ PAR :

LA PRÉFECTURE DU PUY DE DÔME



Etat du site avant travaux de réhabilitation

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Dossier N° E19000114/63

Bernard GRUET – 17 décembre 2019

PLAN DU RAPPORT

Page 3 – LISTE DES SIGLES UTILISÉS DANS LE RAPPORT

Page 4 – OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Page 4 – DESCRIPTION DU PROJET

Page 5– PRINCIPALES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

Page 5 – DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Page 6 – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

a - Avis d'enquête	Page 6
b - Affichage	Page 6
c - Dates de l'enquête publique	Page 6
d - Contenu et examen du dossier soumis à enquête	Page 6
e - Demande de pièces complémentaires	Page 7
f - Rencontre du pétitionnaire et visite du site	Page 7
g – Permanence du 12 novembre 2019	Page 8
h – Permanence du 26 novembre 2019	Page 8
i – Permanence du 13 décembre 2019	Page 8
j – Courriels et courriers reçus lors de l'enquête	Page 8
j – Avis du conseil municipal	Page 8

Page 8 – EXAMEN DES REMARQUES ET COMMENTAIRES DU PUBLIC

Page 8 – COMMUNICATION DU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE AU DEMANDEUR

Page 9 – RÉPONSE DU DEMANDEUR AU PROCÈS-VERBAL ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Page 10 - LISTE DES ANNEXES

1 – OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Après avoir réaménagé le site de stockage historique de résidus issus du traitement du minerai de plomb-argentifère de Roure les rosiers (commune de Saint Pierre le Chastel), l'Etat, se substituant aux opérateurs disparus, souhaite compléter le dispositif de sécurité existant par la mise en place d'une servitude d'utilité publique visant la protection de l'environnement et de la population. L'enquête a pour but de recueillir l'avis du public sur le contenu du projet d'arrêté préfectoral instaurant la servitude pour ce qui concerne en particulier son emprise, sa pertinence et son efficacité.

2 – DESCRIPTION DU PROJET

a - historique

Les mines de plomb argentifère de la région de Pontgibaud ont été exploitées jusqu'en 1939 année de renonciation des industriels aux concessions accordées par l'Etat.

Les résidus de laveries du processus de fabrication représentent pour le seul site de Roure les rosiers (Saint Pierre le Chastel) un volume de 85000 m³.

Ces résidus présentent des teneurs importantes en métaux (1,3 % de plomb et 0,2 % d'arsenic) qui sont source de pollution des sols. Ils sont par ailleurs sujets à dispersion par érosion, entrainement hydrographique ou activité humaine.

Le dernier opérateur industriel a cédé les terrains en 1969. Ces terrains sortis du droit minier ressortent maintenant du régime de droit commun.

Le site industriel de Roure les Rosiers est donc considéré comme site orphelin et à ce titre doit être pris en charge par l'Etat compte-tenu de sa dangerosité pour l'environnement et la population.

b - phase de travaux

Les travaux de mise en sécurité, financés par l'Etat, consistent à mettre fin à la dispersion des produits. La méthode du confinement a été retenue. Pour ce faire la totalité des résidus a été curée et transportée dans un ancien bassin de décantation d'une superficie de 2,3 hectares préalablement asséché. Cette surface a été recouverte de stériles puis de terre arable sur une épaisseur de 30 cm. Les talus ont été soit recouverts d'un géo-filet soit maintenus par enrochement. Les travaux ont été réceptionnés en juillet 2018.

Cette barrière physique doit être protégée de tout désordre, ce qui motive la mise en place d'une SUP.

LISTE DES SIGLES UTILISÉS DANS LE RAPPORT

BRGM :	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CODERST :	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
DREAL :	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
SUP :	Servitude d'Utilité Publique

c – servitude d'utilité publique

L'objectif consiste à :

- assurer la conservation de la mémoire du site,
- protéger l'hygiène et la sécurité publiques en interdisant les usages incompatibles avec le sous-sol,
- garantir la protection et la pérennité des ouvrages et aménagements réalisés.

L'emprise de la SUP s'étend sur 209 446 m² (46 parcelles et 21 propriétaires) qui regroupe le site d'enfouissement (protégé par une clôture) et les zones présentant des pollutions résiduelles significatives historiques.

Compte-tenu de la nature de la protection et des travaux réalisés la SUP propose d'interdire :

- tous travaux pouvant porter atteinte à l'intégrité du terrain et à sa couverture,
- toute construction même légère (*Commentaire : à mieux définir*),
- la réalisation de jardin d'enfants, de camping, d'aire de stationnement et tout aménagement de loisirs,
- les cultures de plantes, de fruits ou légumes à des fins alimentaires,
- le pacage des animaux et toute utilisation à des fins agricoles.

L'avis du CODERST suivra la remise du rapport et des conclusions de l'enquête publique.

3 – PRINCIPALES R'EGLEMENTATIONS APPLICABLES AU PROJET ET À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- Code de l'environnement, articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,
- Code de l'environnement, articles L511-1, L515-8 à L515-12, R515-24 à R515-31-7.

4 – DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a nommé le signataire du présent rapport en qualité de commissaire-enquêteur le 5 septembre 2019.

5 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

a - Avis d'enquête

L'avis d'enquête a fait l'objet d'une parution sur le journal « La Montagne » les 25 octobre et 15 novembre 2019 ainsi que sur le journal « Le Semeur ». Il était également consultable sur le site internet de la préfecture.

b - Affichage

L'avis d'enquête et l'arrêté ont été apposés sur les panneaux communaux, à la DREAL et au voisinage du site.

c - Dates de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée du 12 novembre au 13 décembre 2019 soit 32 jours calendaires.

Le public pouvait accéder au dossier à la mairie de Saint Pierre le Chastel aux heures et jours habituels d'ouverture, à la DREAL et à la Préfecture ou sur le site internet de la Préfecture. Un poste informatique a été mis à la disposition du public à la Préfecture.

Les remarques pouvaient être portées sur les registres, adressées au commissaire-enquêteur par courrier à la mairie de Saint Pierre le Chastel, siège de l'enquête, ou encore être transmises par le site internet dédié : : pref-enquetes-publiques-environnement@puy-de-dome.gouv.fr.

Il n'y a eu aucun incident au cours de celle-ci.

Les permanences ont été normalement tenues les 12 et 26 novembre ainsi que le 13 décembre 2019.

Les registres ont été côtés et paraphés le 12 novembre 2019.

d - Contenu et examen du dossier soumis à enquête

Le dossier (transmis le 23 septembre 2019) était composé de :

- une note de 4 pages expliquant la nécessité de mettre en place la SUP et ses obligations,
- une note de la DREAL sur la mise en sécurité du site,
- la décision de réception des travaux de mise en sécurité,
- le projet d'arrêté préfectoral de la SUP,
- la liste des parcelles concernées,
- les plans qui s'y attachent.

Bien que clair et explicite le dossier a appelé, de ma part, quelques demandes de précisions :

- copie du courrier adressé aux propriétaires en date du 17 septembre 2019,
- suivi de la qualité des eaux de surface,
- présence d'une nappe phréatique,
- définition d'une « construction légère » au sens du futur arrêté.

e - Demande de pièces complémentaires

Il n'a pas été demandé officiellement de compléter les pièces figurant au dossier. Toutefois, la DREAL m'a communiqué pour information le compte-rendu de contrôle du BRGM en date du 8 octobre 2019 portant sur l'état environnemental du site après réalisation des travaux de confinement des stocks de matériaux chargés en plomb argentifère. Les résultats de ces contrôles paraîtront après la fin de l'enquête. Il n'est pas prévu de contrôle des eaux de la Veyssière ultérieurement.

f - Rencontre du pétitionnaire et visite du site

J'ai pris contact début octobre, par téléphone, avec les services de la préfecture et la DREAL. L'organisation de l'enquête et le contenu de l'arrêté ont ainsi pu être mis en place. Les dates de permanence ont été validées avec le Maire de la commune.

Ces services n'ont pas souhaité de rencontre préparatoire ni de visite sur le site. Toutefois, j'ai pu échanger avec eux sur le contenu du dossier et j'ai formulé des demandes d'informations qui m'ont été transmises par la DREAL.

Je me suis donc rendu seul sur le site le 8 octobre 2019 pour examiner l'état des travaux préalables à la mise en œuvre de la SUP. L'ancienne zone en eau est bien remblayée, la terre végétale a été régalée sur l'ensemble des terrains terrassés et l'ensemencement a donné les résultats escomptés.

Il existe une clôture périmétrique créée à l'occasion des travaux mais celle-ci n'a pas vocation à rester, les propriétaires des terrains en faisant leur affaire.

(Commentaires : l'absence d'obligation de maintenir les clôtures ouvre la possibilité de libre accès des terrains au public et aux animaux d'élevage.)

Il n'est pas programmé par les services de l'état de contrôles ultérieurs du site et de son évolution sauf à recevoir une plainte au titre de la police de l'environnement. Or, il me semble que les risques majeurs résident, pour la santé publique, dans le pacage et la fenaison.

(Commentaires : il me semble nécessaire que la municipalité contrôle périodiquement l'éventuelle fréquentation régulière du site contraire à la SUP et utilise, si nécessaire, son pouvoir de police.)

J'ai rencontré ce même jour Madame Janette VIALETTE-GIRAUD, Maire de Saint Pierre le Chastel. Nous avons échangé sur l'histoire de ce site industriel abandonné et sur son éventuel devenir. Nous avons également évoqué la nécessité de contrôler le site par les services municipaux bien que cette charge supplémentaire ne soit pas aisée à mettre en œuvre. La fréquence des permanences et leurs durées ont été modifiées d'un commun accord.

g – Permanence du 12 novembre 2019

Il n'y a pas eu de visite ni courrier durant cette permanence.
Le registre est vierge de toute remarque.

h – Permanence du 26 novembre 2019

Il n'y a pas eu de visite ni courrier durant cette permanence.
Le registre est vierge de toute remarque.

i – Permanence du 13 décembre 2019

Il n'y a pas eu de visite ni courrier durant cette permanence.
Le registre est vierge de toute remarque.

j – Courriels et courriers reçus lors de l'enquête

Aucun courriel ou courrier au cours de l'enquête.
La boîte mail est vierge.

k – Avis du conseil municipal

Le conseil municipal réuni le 8 novembre 2019 n'a pas formulé d'avis.

6 – EXAMEN DES REMARQUES ET COMMENTAIRES DU PUBLIC

Sans objet

7 – COMMUNICATION DES OBSERVATIONS AU DEMANDEUR

Un courrier de carence des interventions du public a été adressé le 16 décembre 2019 à la Préfecture.

8 – REPONSE DU DEMANDEUR AU PROCES-VERBAL D'ENQUETE ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.

Sans objet.

Le présent rapport est communiqué ce jour au Préfet du Puy de Dôme accompagné des conclusions, du registre d'enquête et du dossier. Une copie est transmise au Tribunal Administratif.

Issoire, le 17 décembre 2019

Le Commissaire-Enquêteur



Bernard GRUET



Etat du site après réaménagement

LISTE DES ANNEXES

- 1 – Décision du tribunal Administratif du 5 septembre 2019.
- 2 – Arrêté préfectoral du 24 septembre 2019.
- 3 – Procès-verbal d'enquête du 16 décembre 2019.
- 4 – Courrier type adressé aux propriétaires avant l'enquête.
- 5 – Projet d'arrêté préfectoral d'institution de la SUP.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

05/09/2019

N° E19000114 /63

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
CLERMONT-FERRAND

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

CODE : 2

Vu enregistrée le 30/08/2019, la lettre par laquelle la préfète du Puy-de-Dôme demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de mise en place de servitudes d'utilités publiques sur le site de stockage de résidus de traitement de minerai de plomb argentifère à Roure les Rosiers, commune de Saint-Pierre-le-Chastel ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal a délégué à Mme Catherine Courret les attributions énumérées aux articles susvisés ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Bernard Gruet est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la préfète du Puy-de-Dôme et à Monsieur Bernard Gruet.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05/09/2019

La vice-présidente,

Catherine Courret

1. Introduction

2. Methodology

3. Results

4. Discussion

5. Conclusion

6. References

7. Appendix

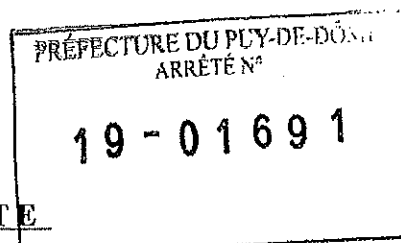
8. Acknowledgements

9. Contact Information

10. Disclaimer



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction des Collectivités Territoriales
et de l'Environnement

ARRETE

Bureau de l'Environnement

Portant ouverture d'une enquête publique concernant la mise
en place de servitudes d'utilité publique sur l'ancien site de stockage
de résidus de traitement de minerai au lieu-dit " Roure Les Rosiers"
sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE LE CHASTEL.

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement ; notamment les articles L 515-9 et R 515-31-1 à R 515-31-7 ;
- VU l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU la mise en sécurité des terrains sur lesquels ont été stockés les résidus de traitement de minerai de plomb-argentifère au lieu-dit « Roure les Rosiers » sur le territoire de la commune de Saint Pierre le Chastel ;
- VU la nécessité d'instaurer des servitudes d'utilité publiques sur les terrains concernés afin de protéger la barrière physique de terre et le filet de jute qui isolent l'environnement et le public des sables de plomb ;
- VU le rapport de présentation, le plan faisant ressortir le périmètre défini, le plan parcellaire des terrains ainsi que les servitudes envisagées joints au dossier ;
- VU la désignation du commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand en date du 5 septembre 2019 reçu le 9 septembre 2019 ;
- VU le projet adressé aux propriétaires concernés et au Maire de Saint Pierre le Chastel ;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de soumettre l'instauration de ces servitudes d'utilité publique à une enquête publique d'une durée de trente-deux jours, conformément notamment aux dispositions de l'article L 123-9 du Code de l'Environnement ;
- **SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Une enquête publique est ouverte du **mardi 12 novembre 2019 à partir de 10h00 au vendredi 13 décembre 2019 inclus jusqu'à 16h30**, à l'effet de recueillir les observations de toute personne intéressée sur la mise en place de servitudes d'utilités publiques sur les parcelles cadastrées C458, C459, C460, C461, C463, C623, C757, C758, C759, C760, C761, C763, C764, C765, C766, C767, C768, C769, C770, C771, C772, C773, C774, C775, C776, C777, C778, C779, C780, C781, C782, C783, C784, C785, C786, C787, C788, C789, C790, D172, D173, ZK15, ZK16, ZK17, ZK19,

ZK63 et l'ancien lit de la Veyssière pour une surface totale de 209 446 m² sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE LE CHASTEL.

ARTICLE 2 : Le dossier constitué sera consultable :

- à la mairie de **Saint Pierre le Chastel** en version papier ainsi que les registres destinés à recevoir les observations des personnes intéressées. Ces documents sont consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public :

- le lundi de 14h00 à 19h00 ;
- le mardi de 14h00 à 18h00 ;
- le jeudi de 9h00 à 12h00 ;
- le vendredi de 14h00 à 18h00 ;

- sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.gouv.fr rubriques : politiques publiques/environnement, eau, prévention des risques/mines) ;

- sur un poste informatique en préfecture du Puy-de-Dôme, au bureau de l'Environnement, 5ème étage du bâtiment situé rue d'Assas à Clermont-Ferrand (63 000), du lundi au vendredi de 8h15 à 16h00 (15h30 le vendredi).

ARTICLE 3 : Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête :

- sera affiché en mairie de **Saint Pierre le Chastel** par les soins du maire **quinze jours au moins** avant le début de l'ouverture de l'enquête publique, et pendant toute sa durée, dans le voisinage de l'installation projetée.

- sera affiché par la DREAL, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 24 avril 2012, paru au Journal Officiel du 4 mai 2012.

- sera publié, par les soins de la Préfète du Puy-de-Dôme dans deux journaux diffusés dans tout le département du Puy de Dôme (« La Montagne » et « le Semeur Hebdo ») **quinze jours au moins** avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

- sera publié sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, (www.puy-de-dome.gouv.fr, rubriques : politiques publiques/environnement, eau, prévention des risques/mines), **quinze jours au moins** avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 4 : M. Bernard GRUET, directeur d'industrie, désigné en qualité de commissaire enquêteur recevra le public en mairie de SAINT PIERRE LE CHASTEL, les :

- **mardi 12 novembre 2019 de 10h00 à 12h00 ;**
- **mardi 26 novembre 2019 de 10h00 à 12h00 ;**
- **vendredi 13 décembre 2019 de 14h30 à 16h30.**

Toute personne ayant des observations et/ou des propositions à présenter pourra :

- soit les inscrire sur le registre ouvert à cet effet et déposé à la mairie de Saint Pierre le Chastel, siège de l'enquête publique, pendant les heures d'ouverture,
- soit les faire connaître oralement au commissaire enquêteur qui les consignera dans un procès-verbal lors des permanences,
- soit les adresser, au siège de l'enquête en mairie de Saint Pierre le Chastel, par lettre simple ou recommandée à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre,
- soit les adresser par mail à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques-environnement@puy-de-dome.gouv.fr. Ces dernières observations seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, **dans un délai de huit jours**, le demandeur et lui communiquera sur place les observations consignées dans un procès verbal. Le responsable du projet dispose d'**un délai de quinze jours** pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur retournera en préfecture l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans **un délai de trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à disposition du public à la préfecture du Puy de Dôme (Bureau de l'Environnement), en mairie de Saint Pierre le Chastel ainsi que sur le site internet de la préfecture du Puy de Dôme pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.


ARTICLE 5 : La décision d'établissement de servitudes d'utilité publique ou de rejet est prise par arrêté préfectoral après avis du Conseil Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 6 : Des informations peuvent également être demandées auprès de la DREAL, UID de Clermont Ferrand, 7 rue Léo Lagrange, 63 033 Clermont Ferrand ou au téléphone : 04 73 17 37 82 . Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Madame la Préfète du Puy-de-Dôme avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale, le maire de la commune de Saint Pierre le Chastel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **24 SEP. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN



Bernard GRUET
Commissaire-Enquêteur
4, rue Paul Fournet
63500 ISSOIRE

Issoire le 16 décembre 2019

Préfecture du Puy de Dôme
DCTE

18, boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand cédex 1

Objet : Procès-verbal de synthèse de l'enquête publique portant sur la Servitude d'Utilité Publique du site de stockage de plomb argentifère de Saint Pierre le Chastel.

A l'attention de Monsieur Sébastien Virot

Monsieur,

L'enquête publique en objet ci-dessus pour laquelle j'ai été désigné en qualité de commissaire-enquêteur s'est tenue du 12 novembre au 13 décembre 2019. Je n'ai constaté aucun dysfonctionnement ni incident pendant cette période et la procédure d'enquête publique a été respectée.

Pour ma part, j'ai reçu par vos services toutes les informations nécessaires à la bonne instruction de ce dossier.

Il n'y a eu aucune visite, aucun courriel ou courrier et aucune inscription sur le registre lors de cette enquête. Vous n'avez donc pas à produire de mémoire en réponse.

Je vous adresserai sous huitaine mon rapport et mes conclusions.

Veillez croire, Monsieur, en l'expression de mes meilleurs sentiments.

Bernard GRUET



Commissaire-Enquêteur



**Direction des Collectivités Territoriales et de
l'Environnement**

Bureau de l'environnement

Clermont-Ferrand, le

Affaire suivie par Sébastien VIROT
Tél : 04 73 98 61 43
sebastien.virot@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur

La mise en sécurité de l'ancien site de stockage de résidu de traitement de minerai dit de « Roure Les Rosiers » sur le territoire de la commune de Saint Pierre le Chastel (Puy-de-Dôme) nécessite la mise en place de servitudes d'utilité publique sur cette zone qui a été réaménagée.

L'article R515-31-2 du Code de l'environnement dispose que l'exploitant, le propriétaire et le maire de la commune ont, avant mise à l'enquête publique, communication du projet.

En conséquence, à ce titre, vous trouverez ci-joint copie du projet d'arrêté préfectoral, accompagné du plan et du rapport des services de la DREAL.

Cette procédure fera l'objet d'une enquête publique dont la publicité sera réalisée en mairie de St Pierre le Chastel, dans deux journaux du département (La Montagne et le Semeur Hebdo) ainsi que sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur , l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète
et par délégation
Le Chef du Bureau de l'Environnement,

Alain ROGER

Monsieur Jean Marcel CHEVALIER
Roure





PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° instituant des servitudes d'utilité publique sur le stockage de résidus de broyage et concentration de minerai de plomb argentifère au lieu dit « Roure-Les Rosiers » à Saint-Pierre-le-Chastel

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement en particulier ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et les articles R. 515-24 à R. 515-31-7 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 126-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral 16-01099 du 18 mai 2016 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le réaménagement du site de résidus de minerai de plomb argentifère secteur Roure-Les Rosiers commune de St-Pierre-le-Chastel ;

VU l'arrêté préfectoral PA 063 385 14 C0001 du 12 mai 2016 accordant un permis d'aménager au nom de l'État ;

VU les inventaires et études réalisés par le G.I.P. Géoderis respectivement en 2005 et 2008, l'INERIS (2015) et le BRGM (2009) sur l'ensemble des dépôts de résidus de laveries minières du district métallifère de Pontgibaud et plus particulièrement ceux portant sur les haldes du dépôt de Roure-Les Rosiers ;

VU le dossier de demande de mise en place de servitudes d'utilité publique (S.U.P.) réalisé par le maître d'ouvrage délégué de l'État, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières en septembre 2018 ;

VU le registre d'enquête publique qui s'est tenue entre le... et le... ;

VU le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées du aa /bb/cc ;

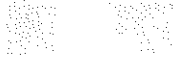
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du xx/yy/zz ;

CONSIDÉRANT qu'afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de garder la mémoire de façon pérenne du site de stockage des anciens résidus de traitement de minerai de plomb argentifère de Roure-Les Rosiers à Saint-Pierre Le Chastel après les travaux de mise en sécurité réalisés de septembre 2017 à juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'État de prendre toutes les mesures utiles comme la mise en place de servitudes d'utilité publique afin d'assurer l'hygiène et la sécurité publiques et la protection de l'environnement sur un site pollué ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur les parcelles où sont stockés les résidus de traitement issus de l'ancienne laverie minière de Pontgibaud afin d'empêcher leur réutilisation et la dégradation des aménagements de couverture et de protection hydraulique mis en place dans le cadre de la mise en sécurité du site de Roure-Les Rosiers ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 515-9 du code de l'environnement, l'institution de servitudes d'utilité publique peut être engagée sur initiative du préfet ;



Vertical text or artifacts along the right edge of the page, possibly a scanning artifact or a page number.

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été communiqué aux 22 propriétaires concernés ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Institution de servitudes

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur une surface totale de 209 446 m² sur la commune de St-Pierre Le Chastel, au lieu dit Roure-Les Rosiers qui porte sur la totalité des parcelles suivantes :

Commune	Saint-Pierre-le-Chastel
Lieu-dit	Roure, Les Rosiers
Sections cadastrales	C, ZK, D
N° parcelle cadastrée totalement concernées par la SUP	C458, C459, C460, C461, C463, C623, C757, C758, C759, C760, C761, C763, C764, C765, C766, C767, C768, C769, C770, C771, C772, C773, C774, C775, C776, C777, C778, C779, C780, C781, C782, C783, C784, C785, C786, C787, C788, C789, C790, D172, D173, ZK15, ZK16, ZK17, ZK19, ZK63, ancien lit de la Veyssière.
Z (m NGF)	Entre 735 et 700
Zonage d'urbanisme	Aucun document d'urbanisme (Règlement National d'Urbanisme)

Un dépôt historique de résidus de broyage et de concentration de minéral de plomb argentifère, résidus issus d'une ancienne laverie minière, est présent sur ces parcelles.

L'emprise des servitudes et la surface concernée figurent sur le plan cadastral joint en annexe.

Article 2 – Objectifs des servitudes

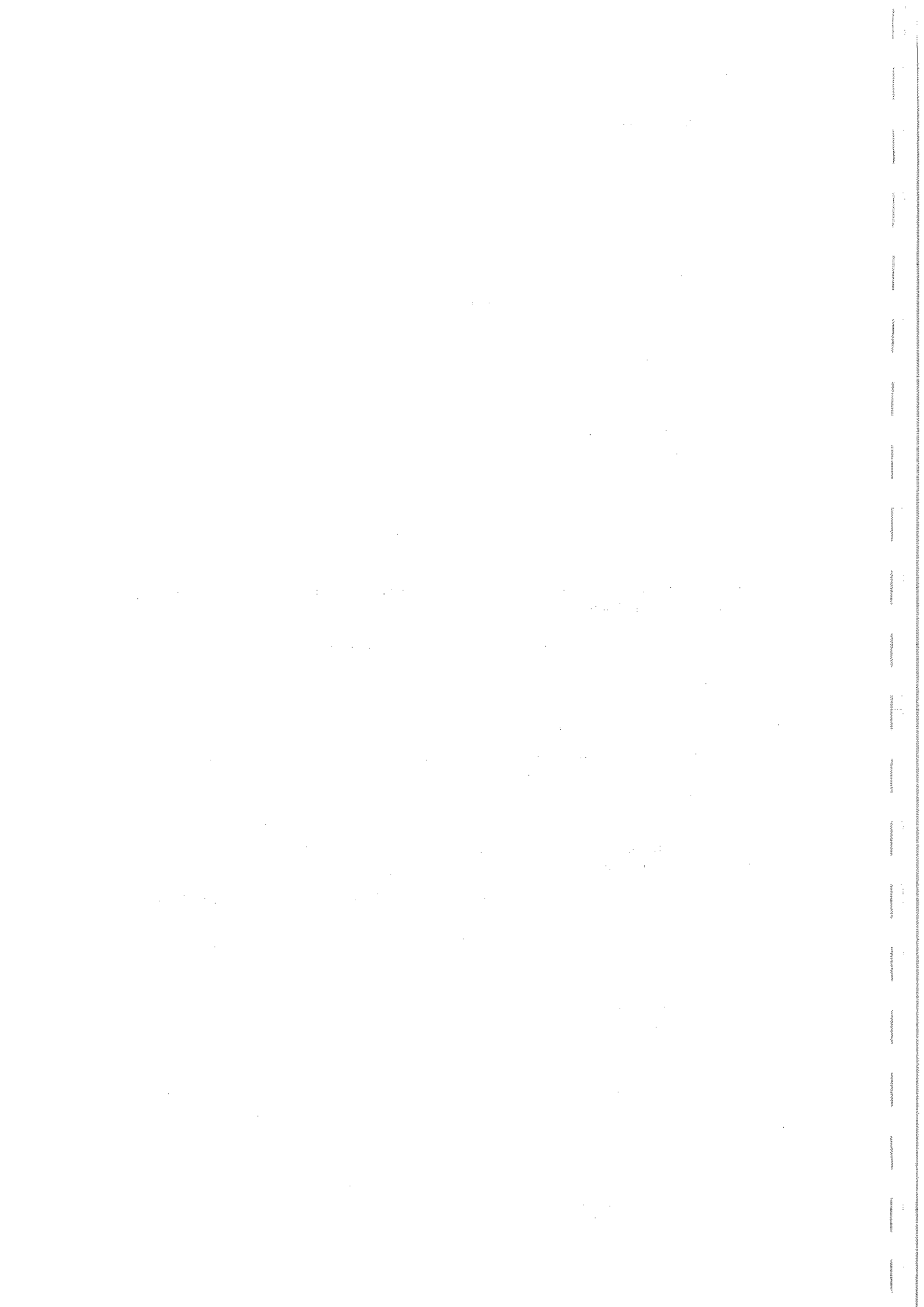
Les servitudes visées à l'article 1 sont destinées à :

- Conserver de façon pérenne la mémoire du stockage de résidus de broyage et de concentration de minéral de plomb argentifère après leur mise en sécurité par recouvrement de terre végétale (cf plan de récolement en annexe 2),
- Garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- Empêcher les prélèvements de ces résidus à fortes concentrations métalliques et l'endommagement des aménagements de couverture et de protection hydraulique,
- Empêcher les usages incompatibles du sol et du sous-sol avec les pollutions résiduelles sur l'ensemble du site,
- Empêcher l'utilisation de l'espace concerné pour des activités ou des usages incompatibles avec la présence de ces résidus afin de restreindre les usages futurs du sol et du sous-sol.

Article 3 – Nature des servitudes

Les servitudes d'utilité publique portant sur les terrains définis à l'article 1 du présent arrêté concernent l'interdiction de :

- Tous travaux portant atteinte à l'intégrité des terrains et à la couverture du site (notamment : terrassements, affouillements, creusement de puits ou sondages...) à l'exclusion des éventuels aménagements nécessaires à la surveillance de la pollution,
- Toute construction même légère, réalisation de jardins d'enfants, de camping, d'aire de stationnement ou tout aménagement destiné à des activités de loisir ou récréatif,
- Les cultures de plantes, fruits, légumes à des fins alimentaires,
- Le pacage d'animaux et toute utilisation à des fins agricoles



Article 4 – Cession de terrains

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

Article 5 – Opposabilité

La servitude d'utilité publique est opposable aux demandes d'urbanisme.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 8 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 – Notification – Information et publication

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires des parcelles au maire de St-Pierre Le Chastel.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme et fait l'objet d'une publicité foncière.

Article 8– Copie

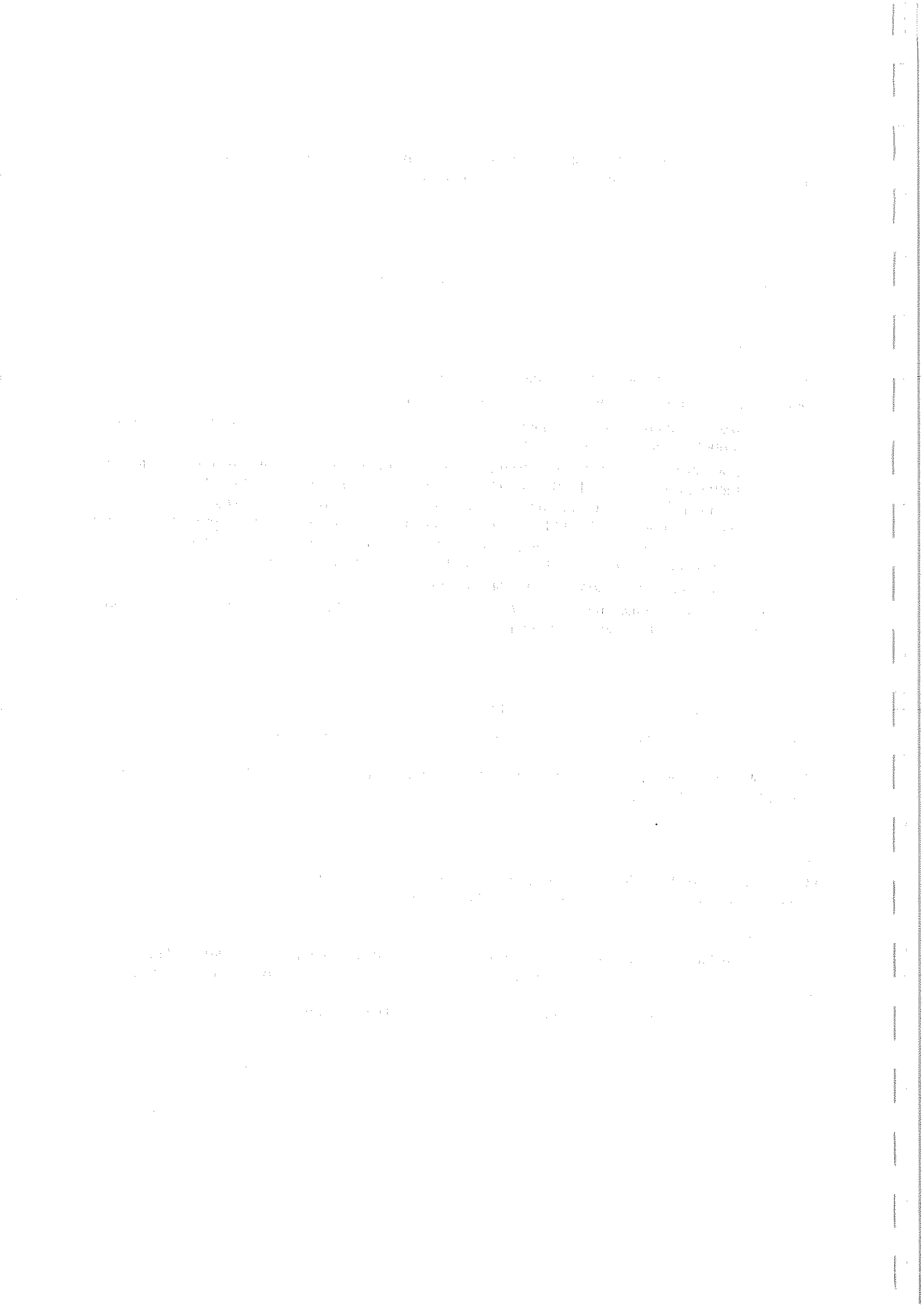
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

- Sous-Préfet de Riom,
- Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation territoriale du Puy-De-Dôme,
- Directeur départemental des territoires du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

BÉATRICE STEFFAN



CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR
--

SUR LE PROJET :

**DE MISE EN PLACE DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR
LE SITE DE STOCKAGE DE RÉSIDUS DE TRAITEMENT DE
MINÉRAIS DE PLOMB ARGENTIFÈRE à ROURE COMMUNE DE
SAINT PIERRE LA CHASTEL**

PRÉSENTÉ PAR LA PRÉFECTURE DU **PUY DE DÔME**

OBJET ET DESCRIPTION DU PROJET :

Après avoir réaménagé le site de stockage historique de résidus issus du traitement du minerai de plomb-argentifère de Roure les rosiers, l'Etat, se substituant aux opérateurs disparus, souhaite compléter le dispositif de sécurité existant par la mise en place d'une servitude d'utilité publique visant la protection de l'environnement et de la population.

L'enquête a pour but de recueillir l'avis du public sur le contenu du projet d'arrêté préfectoral instaurant la servitude pour ce qui concerne en particulier son emprise, sa pertinence et son efficacité.

L'objectif consiste assurer la conservation de la mémoire du site, protéger l'hygiène et la sécurité publiques en interdisant les usages incompatibles avec le sous-sol, garantir la protection et la pérennité des ouvrages et aménagements réalisés.

L'emprise de la SUP s'étend sur 209 446 m² (46 parcelles et 21 propriétaires) qui regroupe le site d'enfouissement (protégé par une clôture) et les zones présentant des pollutions résiduelles significatives historiques.

Compte-tenu de la nature de la protection choisie (confinement) et des travaux réalisés la SUP propose d'interdire :

- tous travaux pouvant porter atteinte à l'intégrité du terrain et à sa couverture,
- toute construction même légère (*Commentaire : à mieux définir*),
- la réalisation de jardin d'enfants, de camping, d'aire de stationnement et tout aménagement de loisirs,
- les cultures de plantes, de fruits ou légumes à des fins alimentaires,
- le pacage des animaux et toute utilisation à des fins agricoles.

CONTENU DU DOSSIER :

Le dossier (transmis le 23 septembre 2019) était composé de :

- une note de 4 pages expliquant la nécessité de mettre en place la SUP et ses obligations,
- une note de la DREAL sur la mise en sécurité du site,
- la décision de réception des travaux de mise en sécurité,
- le projet d'arrêté préfectoral de la SUP,
- la liste des parcelles concernées,
- les plans (sans échelle) qui s'y attachent.

Bien que clair et explicite le dossier a appelé, de ma part, quelques demandes de précisions :

- copie du courrier adressé aux propriétaires en date du 17 septembre 2019,
- suivi de la qualité des eaux de surface (voir ci-dessous),
- présence d'une nappe phréatique (la DREAL n'a rien identifié au niveau du site),
- meilleure définition d'une « construction légère » dans le futur arrêté.

Il n'a pas été demandé officiellement de compléter les pièces figurant au dossier, toutefois, la DREAL m'a communiqué pour information le compte-rendu de contrôle du BRGM en date du 8 octobre 2019 portant sur l'état environnemental du site après réalisation des travaux de confinement des stocks de matériaux chargés en plomb argentifère. Les résultats de ces contrôles, y compris l'analyse des eaux de surface, paraîtront après la fin de l'enquête.

PROCÉDURE, DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE ET ANALYSE DES REMARQUES ET DES RÉPONSES :

L'avis d'enquête a fait l'objet d'une parution sur les journaux « La Montagne » et « Le Semeur » le 25 octobre 2019 ainsi que le 15 novembre 2019.

L'avis d'enquête et l'arrêté préfectoral étaient affichés sur tous les panneaux communaux et à la DREAL.

Cet avis était repris sur le site internet de la préfecture.

Les registres ont été signés, côtés et paraphés le 12 novembre 2019.

L'enquête s'est déroulée du 12 novembre au 13 décembre 2019. Le dossier était consultable en mairie, à la DREAL et à la Préfecture version papier et poste informatique.

Les remarques pouvaient être portées sur les registres, adressées au commissaire-enquêteur par courrier au siège de l'enquête (mairie de Saint Pierre le Chastel) ou encore être transmises par le site internet dédié : pref-enquetes-publiques-environnement@puy-de-dome.gouv.fr.

Les permanences ont été tenues les 12 novembre, 26 novembre et 13 décembre 2019.

Il n'y a eu aucun incident au cours de celles-ci.

Je n'ai reçu aucune visite au cours de ces permanences. Il n'y a eu aucun courrier ou courriel.

J'ai adressé un courrier de carence des interventions du public à la Préfecture le 16 décembre 2019.

Le conseil municipal réuni le 8 novembre 2019 n'a pas émis d'avis.

ÉVALUATION DU PROJET :

Les choix techniques retenus pour éviter la dispersion des minerais de plomb ont été guidés par des critères économiques admissibles et des expériences antérieures concluantes. Le minerai de plomb étant peu soluble et les résidus étant peu perméables, le principe de confinement des résidus est techniquement adapté pour protéger l'environnement et la santé publique.

La SUP complète l'opération physique par une réglementation du site permettant d'éviter toute déstructuration des lieux et l'éventuelle mise à jour des résidus. La liste des contraintes semble exhaustive et garante du principe de santé publique.

Toutefois les services de l'Etat ne prévoient pas de contrôles systématiques du site.

Par ailleurs le maintien des clôtures est à l'appréciation des propriétaires ce qui ouvre des possibilités d'occupation ou de fréquentation du site qui peuvent entrer en conflit avec l'objectif de la SUP.

EN CONCLUSION :

Je constate,

- que le public a pu prendre connaissance du projet sans obstacle ou limitation de l'information,
- que l'enquête publique a eu lieu dans le respect de la réglementation qui s'y attache,
- qu'il n'y a pas eu d'incident au cours de l'enquête,
- que la Préfecture et la DREAL ont répondu à l'ensemble de mes demandes préalablement à l'enquête,
- que le projet est conforme à la réglementation sur la mise en œuvre des servitudes d'utilité publiques et que le dossier est complet,

- que les choix techniques ont fait l'objet d'une étude d'impact et d'une autorisation en 2013,
- que le public ne s'est pas exprimé,

Je considère,

- que le dossier est clair et compréhensible par le public,
- qu'en l'absence de remarques utiles ou constructives du public la procédure peut suivre son cours,
- que la SUP couvre la totalité des risques (identifiés à ce jour) d'atteinte à la santé publique et à l'environnement,
- que les moyens techniques mis en œuvre, associés à la SUP, si elle est respectée, garantissent la non dispersion des minerais,
- que l'impossibilité par les services de l'Etat de contrôler ultérieurement le site constitue un risque de dégradation du dispositif choisi,

Je recommande donc :

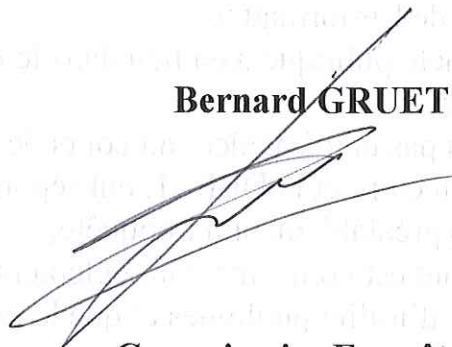
- de définir une périodicité de contrôle du respect de la SUP ainsi que de la qualité des eaux de la Veyssière et de désigner un intervenant à cet effet pour optimiser l'efficacité du dispositif,
- de solliciter les propriétaires pour le maintien des clôtures,
- de mieux définir la notion de construction légère.

Compte-tenu de ce qui précède :

J'EMETS UN AVIS FAVORABLE SUR LE PROJET DE MISE EN PLACE DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR L'ANCIEN SITE DE SOCKAGE MINIER DE ROURE TEL QU'IL EST PRÉSENTÉ DANS LE DOSSIER.

Issoire, le 17 décembre 2019

Bernard GRUET



Commissaire Enquêteur